

Directives techniques

Concernant le prélèvement d'échantillons et le diagnostic de la leucose bovine enzootique (LBE)

du 1^{er} octobre 1985 (rédaction adaptée le 29 juillet 1997)

L'Office vétérinaire fédéral,
vu les articles 166 et 297, 1^{er} alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (RS 916.401),
édicte les directives suivantes:

I. Laboratoires

1. Les laboratoires qui exécutent des examens sérologiques dans le cadre de la lutte officielle contre la LBE et de l'exportation de bétail doivent pour ce faire être approuvés par l'Office vétérinaire fédéral (OVF).
2. Pour être approuvés, les laboratoires doivent exécuter les examens selon des procédés admis et participer avec succès aux épreuves de contrôle de qualité organisées par l'OVF et exécutées par le laboratoire de référence.
3. Les examens histo-pathologiques sont exécutés par les instituts suivants:
 - Institut de pathologie vétérinaire de l'Université de Berne, Länggassstrasse 122, 3012 Berne;
 - Institut de pathologie vétérinaire de l'Université de Zurich, Winterthurerstrasse 260, 8057 Zürich;
 - Institut Galli-Valerio, rue du Dr César-Roux 37, 1005 Lausanne.

II. Prélèvement d'échantillons

4. Pour les examens sérologiques, le matériel utilisé est le sérum sanguin.
5. Les échantillons doivent être conservés au frais et être envoyés aussi rapidement que possible au laboratoire.
6. Sang; après chaque prise de sang, il y a lieu de changer la canule ou de procéder à un rinçage minutieux et à la désinfection. Chaque échantillon doit être indentifié. Une demande d'examen indiquant l'identité des animaux (numéro et inscription du tatouage ou de la marque auriculaire), le nom et l'adresse du détenteur de l'animal et du vétérinaire de contrôle ainsi que le but de l'examen (exportation ou élucidation d'un cas suspect) doit accompagner chaque envoi.
7. Le matériel utile à l'examen histo-pathologique en cas de suspicion de LBE comprend des organes et des ganglions lymphatiques suspects ou des parties de ceux-ci.

III. Procédés d'examens sérologiques admis: ELISA (Enzyme Linked Immuno Sorbent Assay)

8. Seuls peuvent être utilisés des assortiments ELISA admis par l'OVF. Le mode d'emploi du fabricant doit être strictement observé. Des dérogations ne sont autorisées qu'avec l'accord du laboratoire de référence.
9. Chaque échantillon doit être examiné à double.
10. Des échantillons de référence doivent être examinés conjointement sur chaque plaque, conformément au mode d'emploi du fabricant des assortiments ELISA.
11. Interprétation des résultats
 - Les réactions doivent être interprétées conformément aux critères du fabricant des assortiments ELISA.
 - Les sérums présentant une réaction non spécifique ou qui ne peuvent pas être considérés comme nettement positifs ou négatifs doivent être jugés comme "non interprétables". En cas, il faut faire contrôler l'échantillon en cause au laboratoires de référence ou le réexaminer au moyen du test AGDIF. Le cas échéant, on demandera un deuxième échantillon.

IV. Procédés d'examens sérologiques admis: Test de diffusion en gélose, Double Immunodiffusion Test (TDG)

12. Seuls peuvent être utilisés des assortiments TDG admis par l'OVF. Le mode d'emploi du fabricant doit être strictement observé. Des dérogations ne sont autorisées qu'avec l'accord du laboratoire de référence.
13. Chaque échantillon doit être examiné à double.
14. Des échantillons de référence doivent être examinés conjointement sur chaque plaque, conformément au mode d'emploi du fabricant des assortiments TDG.
15. Interprétation des résultats:
 - Les réactions doivent être interprétées conformément aux critères du fabricant des assortiments TDG.
 - Les sérums présentant une réaction non spécifique ou qui ne peuvent pas être considérés comme nettement positifs ou négatifs doivent être jugés comme "non interprétables". En cas, il faut faire contrôler l'échantillon en cause au laboratoire de référence ou le réexaminer au moyen de l'ELISA. Le cas échéant, on demandera un deuxième échantillon.